

9.6 Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations (fourniture des bons de vidange, d'enlèvement et d'entretien).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles, à graisses-fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire de façon à respecter les seuils fixés par l'arrêté de déversement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Le service se réserve le droit de contrôler la qualité du fonctionnement de ces installations et de leur entretien, sur la base des éléments transmis mais également sur site.

9.7 Participations financières

Les établissements déversant des eaux usées industrielles dans un réseau public sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée, de leurs moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé par le service.

La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'établissement et soumis à l'appréciation du service.

On distinguera deux cas :

- sans CSD (Convention Spéciale de Déversement), assujettissement à la redevance assainissement conformément à la délibération tarifaire annuelle ;
- avec CSD (Convention Spéciale de Déversement), les modalités de calcul et de paiement de la redevance y seront définies.

La nécessité de mise en place d'une CSD (Convention Spéciale de Déversement) est à l'unique appréciation du service, qui tient notamment compte du volume et de la nature des effluents rejetés par l'établissement.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau ou la station, des contraintes spécifiques d'équipement et d'exploitation, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation en substitution de la taxe de raccordement. Cette participation est définie par convention.

Chap. 10. Les puits et forage

Si vous prélevez de l'eau à partir d'un de ces ouvrages pour un usage domestique total ou partiel, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie (article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette déclaration devra être opérée dans les plus brefs délais pour les installations existantes, ou dans le mois suivant l'achèvement des travaux pour les installations neuves.

La déclaration sera réalisée à l'aide du formulaire CERFA 13837-02, qu'il vous est possible d'obtenir sur demande auprès de la mairie de votre commune, de nos services, ou via le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. La mairie en informera nos services qui vous solliciteront pour la réalisation d'un contrôle obligatoire.

La consommation d'eau provenant de ces ouvrages est autorisée à l'intérieur du cercle familial, sous réserve que l'utilisateur s'assure a minima deux fois par an de sa potabilité, par l'obtention d'une analyse conforme de type P1 (à l'exclusion du chlore) associée à une mesure du fer et du manganèse. La fréquence de ces analyses, dont les frais inhérents sont exclusivement à la charge de l'utilisateur, pourra être ajustée sur demande de nos services, lors de la survenue d'une analyse non conforme.

L'installation répondra nécessairement aux dispositions prévues par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Elle devra, dans ce cadre, présenter soit un réseau privé totalement distinct de celui permettant l'acheminement de l'eau potable publique, soit un dispositif de protection adapté, dont la typologie aura été définie dans le respect de la norme EN 1717, au niveau de chaque point de connexion avec le réseau privé distribuant l'eau potable publique. A titre informatif, un disconnecteur contrôlable de type EA constitue l'équipement minimum requis lorsque la potabilité de l'eau produite par le puits ou le forage est assurée.

Dans le cas où le bâti est raccordé au réseau communautaire de collecte des eaux usées, les modalités permettant d'intégrer l'eau ainsi prélevée et utilisée à l'intérieur du bâti dans le calcul de la redevance assainissement sont définies au chapitre 3.3.

Chap 11. Les dispositions d'application

11.1 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité territoriale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

11.2 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

11.3 Clause d'exécution

Le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, les agents du service habilités à cet effet et le trésorier municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

11.4 Infractions et poursuites

Les agents du service et de la collectivité sont compétents pour contrôler, à tout moment, les installations des usagers et procéder à la constatation d'infractions au règlement de service.

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et, de manière générale, les interventions des usagers et des tiers effectuées en violation du présent règlement constituent notamment des infractions.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

11.5 Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service et celui-ci, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Président de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Annexe. Les garanties du service

Sur la qualité de l'eau

Un contrôle régulier de la qualité des eaux rejetées, ainsi que de celui des milieux récepteurs ;

Sur la qualité du service rendu

L'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).

La réalisation des travaux dans un délai d'un mois après obtention des autorisations administratives.

La réalisation d'un contrôle préventif des installations privées sous un délai d'un mois.

Une relève et une facturation à +/- 15 jours par rapport à l'année précédente.

La possibilité de solliciter la mise en place d'une mensualisation.

Sur les interventions d'urgence

Une permanence technique 24h/24 et 7jours/7 joignable au numéro de téléphone indiqué sur votre facture, pour répondre aux urgences techniques concernant l'assainissement avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2h en cas d'urgence.

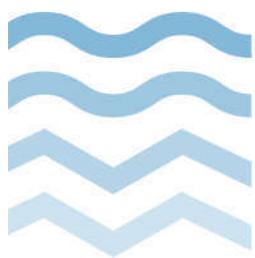
Sur les réclamations

Une réponse écrite à vos courriers dans les 2 mois suivant leur réception, qu'il s'agisse notamment de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.

Sur votre information

Une information 48 heures à l'avance des perturbations ou interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux d'entretien).

Nous vous invitons à nous faire part de vos remarques afin d'améliorer le service qui vous est rendu.



L'eau

un bien commun
à préserver



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION



Centre Technique de l'Eau

Service des Eaux
1 rue de Sercq
22000 Saint-Brieuc



02 96 68 23 50



Horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et
de 13h30 à 17h

La terre, la mer, l'avenir en commun

    saintbrieuc-armor-agglo.fr



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

ANNEXE 3
ARRETES PREFECTORAUX EN
VIGUEUR POUR LE SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE LA STEP
DU LEGUE